



## 201425 - Elle observe le jeûne et la prière pendant l'apparition du sang jaunâtre ou foncé au cours de ses règles, que devrait-elle faire?

---

### question

J'ai su que le sang jaunâtre ou foncé apparu au cours des règles ou immédiatement après leur fin fait partie des règles et que la propreté rituelle n'aura été retrouvée aussi long temps qu'il apparaîtra.

Voici ma question: au début de mon atteinte de l'âge de la majorité, mon état d'ignorance était tel que je ne considérais pas le sang en question comme une partie des règles. Je ne me souviens pas si je l'ai constaté ou pas. Je ne disposais de personne pour m'apprendre les dispositions régissant le cycle menstruel. Je me disais que peut-être j'ai mal calculé les jours des règles car je ne considérais pas du tous le sang ci-dessus cité comme une partie des règles. M'est-il permis de compter les jours des règles? Si la réponse est oui, comment s'y prendre? Ne me dites pas de considérer le sang sus indiqué comme une partie intégrante des règles car cela ouvre la porte aux obsessions!

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, une divergence oppose les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de savoir si le sang jaunâtre ou foncé fait partie des règles ou pas? L'avis le plus juste est que s'il apparait au cours des règles, il en fait partie. Autrement, on ne doit pas en tenir compte.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Le sang jaunâtre ou foncé apparu après le recouvrement de l'état de propreté rituelle ne compte pas selon Ahmad et d'autres en raison de la parole d'Oum Atiya: **Nous ne tenions aucun compte du sang jaunâtre ou foncé apparu après le recouvrement de l'état de propreté.** Extrait de al-ikhtiyarat al-fiqhiyya



(1/401).

Deuxièmement, à admettre que le sang en question fait partie des règles, toute femme qui considèrerait le sang sus indiqué comme une partie de ses règles, qu'il apparaisse pendant celles-ci ou après, parce qu'elle se réfèrait à un avis allant dans ce sens adopté par Ibn Hazem et des ulémas en accord avec lui, notamment cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dans l'un des deux avis qu'il a émis sur la question et qu'il a fini par choisir ou parce que la femme ignorait le jugement à émettre sur le sujet, une telle femme n'encourt rien. Elle est d'autant plus innocente qu'elle dit dans la question qu'elle n'est pas sûre d'avoir constaté le sang jaunâtre ou foncé en ce moment (pendant ses règles).

C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut a dit: **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Il a dit: Je vous l'accorde. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous.** Il a dit: **Je vous l'accorde.** Seigneur! Efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître.» (Coran,2:286). (Rapporté par Mouslim). Voir la réponse donnée à la question n° [129778](#) et la réponse donnée à la question n° [150069](#).

Allah le sait mieux.